

24.000

# POURVOI

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

## 1ère CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 26/04/2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1ère Chambre Civile et Commerciale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six Avril deux mille dix- neuf à laquelle siégeaient ;

**Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

**Madame OGNI SEKA ANGELINE** et **Mme MAO CHAULT HELENE**, Epouse **SERY**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE** **Monsieur YAMA DJRO JOSEPH**, né le 19/09/1954 à Abadjin-Doumé, S/P de Songon, ivoirien, Président du comité de gestion du foncier du village d'Abadjin-Doumé, fonctionnaire à la retraite, demeurant à Abadjin-Doumé ;

### APPELANT

Représenté et concluant par Maître **SERITOUBA GNAGNE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

### D'UNE PART

**ET 1- L'ENTREPRISE TECHNI-TOP**, RC N° 202-117, ayant son siège à Yopougon, selmer, 21 BP 3393 Abidjan 21, Tél 23-45-98-24, prise en la personne de son gérant, **Monsieur MOMI TIA ALBERT**, y demeurant ;

**2- Monsieur MOMI TIA ALBERT**, Ivoirien, gérant de l'entreprise Techni-Top, demeurant à Yopougon, Selmer, 21 BP 3393 Abidjan 21, Tél : 23-45-98-24.

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

G.M.R

N° 320

DU 26/04/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1ère CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

YAMA DJRO JOSEPH

(Me SERITOUBA

GNZNGNE)

C/.

L'ENTREPRISE TECHNI-  
TOP ET 01 AUTRE  
(ME CHARLES KIGNIMA)

17 9 JUIN 2019

G



GROSSE  
EXPEDITION  
Délivré, le 06/08/19

Représenté et concluant par Maître CHARLES KIGNIMA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS**; Le Tribunal de Première Instance de Yopougon, Statuant en la cause en matière civile, a rendu, le jugement n° 212 du 21/02/17 enregistré à Yopougon-2 le 22/03/17 ( reçu : 18.000 Francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24/07/2017, le sieur YAMA DJRO JOSEPH déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit, assigné l'Entreprise TECHNI-TOP& 01 autre à comparaître par devant la Cour à l'audience du Vendredi 17/10/17 pour entendre annuler ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle Général du greffe de la Cour sous le N° 1409 de l'an 2017;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06/07/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 05/12/17 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer nul l'acte d'appel de Monsieur YAMA DJRO JOSEPH ;

Déclarer ledit appel irrecevable et condamner l'appelant aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 12/04/19, délibéré qui a été prorogé puisqu'au 26/04/19 ;

Advenue l'audience de ce jour 26/04/19 la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier; Ouï les conclusions des parties ;

Vu les conclusions du Ministère public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 24 juillet 2017, monsieur YAMA DJRO JOSEPH a interjeté appel du jugement civil contradictoire n° 212 rendu le 21 février 2017 par le Tribunal de Yopougon dont le dispositif est ainsi conçu :

*« Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Déclare l'action de MM. AKRE DJRO ABEL et YAMA DJRO JOSEPH recevables ;*

*Les y dit cependant mal fondés ;*

*Les en déboute ;*

*Met les dépens à leur charge » ;*

Qu'au soutien de son appel, il explique que par convention datée du 26 septembre 2006 conclue avec les propriétaires terriens du village d'Abadjin Doumé l'entreprise TECHNI-TOP s'est engagée à exécuter des travaux d'application et d'ouverture de l'ensemble des voies du lotissement d'Abadjin-Doumé portant sur 147 îlots pour 1502 lots ;

Que selon l'article 6 de la convention conclue, l'entreprise disposait d'un délai de quatre (4) mois au plus pour exécuter et livrer lesdits travaux ;

Que les parties ont convenu à l'article 10 de ladite convention, d'une rémunération en nature après l'exécution et la livraison des travaux ; que pourtant jusqu'en 2012, les travaux n'avaient pas encore<sup>1</sup> été exécutés malgré plusieurs relances faites à l'entreprise TECHNI-TOP ; que pour la mettre en confiance, des attestations d'attribution de lots lui ont été remises par anticipation, mais rien n'y fit ;

Qu'un comité technique de vérification du niveau d'exécution des travaux confiés à l'entreprise TECHNI TOP dont le gérant MOMI TIA ALBERT était membre, a été mis en place ; Ce comité a constaté que non seulement les travaux avaient été mal exécutés mais en outre ils ne l'ont été qu'à 30% ; que le Chef de village et le Président du comité de gestion du foncier ont dû recourir à d'autres experts pour l'accomplissement de cette tâche dans les règles de l'art ;

Qu'ils ont par la suite saisi le Tribunal de Yopougon en résiliation de contrat, lequel vidant sa saisine a rendu le jugement dont appel ;

Qu'il est fait grief au premier juge d'avoir déclaré cette demande sans objet, au motif que le paiement en nature effectué, à savoir l'attribution de 228 lots à l'entreprise TECHNI-TOP, a mis ainsi fin à la convention du 29 septembre 2006 liant les parties ;

Qu'il est cependant constant qu'aux termes de l'article 1184 du code civil et de l'article 17 de la convention précitée, la résolution dudit contrat était ipso-facto encourue et de ce fait, le Tribunal était tenu de le constater et d'en tirer toutes les conséquences ; qu'en statuant comme il a fait, le premier juge a erré et sa décision mérite d'être infirmée ;

Qu'en réplique, les intimés plaident in limine litis l'irrecevabilité de l'acte d'appel pour nullité de l'acte d'appel du 24 juillet 2017, du ministère de Maître ZADI BEDEL, pour avoir été diligenté par une personne incompétente, conformément à l'article 11 de la loi<sup>0</sup> 97-514 du 04 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice. En effet, le sieur TOUADOGO GERMAIN se disant Clerc assermenté de Maître ZADI BEDEL, Huissier de Justice à Yopougon ne pouvait procéder à la signification de l'acte d'appel hors du ressort du Tribunal de Yopougon sans violer la loi susvisée ;

Que subsidiairement, la Cour dira cet appel mal fondé, confirmera la décision attaquée et condamnera l'appelant à des dommages-intérêts à hauteur de 30 000 FCFA, pour procédure abusive et vexatoire ;

## **SUR CE**

## **EN LA FORME**

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les intimés ont comparu et conclu par le biais de leur Conseil ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que les intimés plaident l'irrecevabilité de l'appel en raison de la nullité de l'acte d'appel;

Que suivant l'article 11 de la loi n° 97-514 du 04 septembre 1997 portant Statut des Huissiers de Justice « Les Clercs assermentés cités sont compétents pour instrumenter dans le ressort de la juridiction à laquelle ils appartiennent » ;

Que la violation de cette loi engendre la nullité de l'acte instrumenté par le Clerc ;

Que dans la présente espèce, il est constant comme résultant des mentions dudit exploit que le Clerc d'huissier territorialement compétent dans la circonscription judiciaire du Tribunal de Yopougon, a servi l'acte critiqué hors de sa zone de compétence ;

Considérant cependant qu'il s'agit d'une nullité relative et que l'entreprise TECHNI-TOP ne rapporte pas la preuve du préjudice subi du fait de cette signification par le clerc assermenté ;

Que dès lors, l'exception d'irrecevabilité soulevée doit être rejetée ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande de résiliation du contrat**

Considérant que l'appelant sollicite la résiliation du contrat le liant à l'entreprise TECHNI-TOP;

Considérant qu'il ressort des pièces produites au dossier, notamment des attestations d'attribution et des attributions de cession que l'entreprise TECHNI TOP a été rémunérée en nature par le sieur YAMA DJRO JOSEPH, président du comité de gestion du foncier pour les travaux à lui confiés ; que ces cessions de lots ont été confirmées par l'appelant ;

Que le paiement ainsi intervenu a mis fin à la convention liant les parties, si bien que la demande tendant à obtenir la résiliation du contrat pour mauvaise exécution et exécution partielle est devenue sans objet ;

Que dès lors, en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de la loi ;

#### **Sur les dépens**

Considérant que l'appelant succombe ; il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**En la forme**

Déclare recevable l'appel de monsieur YAMA DJRO JOSEPH ;

**Au fond**

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ;

NO 0028823

D.F: 24.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 17 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 13 F. 5  
N° 1156 Bord. 133  
REÇU: Vingt quatre mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre